

# Consignes syndicales de rentrée : connaître ses droits, les faire respecter !

## Évaluations CE2 et CP ? Boycott !

Il n'y a plus d'évaluations nationales ou académiques en CE2 cette année. Aucune remontée de résultats ne peut être demandée par les IEN.

Pour les CP, le ministère demande des évaluations nationales soi-disant pour permettre aux enseignant-e-s d'adapter leur pédagogie... comme si nous ne le faisons pas déjà en prenant en compte les spécificités de nos écoles et des élèves, ce que ne permettent pas des évaluations nationales. Le rectorat cherche à nous rassurer en demandant à ce

que les résultats soient anonymisés et ne remontent qu'au niveau des circonscriptions... ce qui permettra de mettre en concurrence les écoles voisines !

Ne nous y trompons pas : ce n'est qu'une première étape, il y aura une suite, que ce soit à la fin de l'année de CP, au CE1 ou au CE2. Et ce qui sera évalué, c'est aussi la performance des enseignant-e-s !

**Sud éducation 92 appelle au boycott de toutes les évaluations institutionnelles !**

## Non au livret scolaire unique numérique !

Le ministère tente de mettre en place un livret scolaire unique numérique (LSUN) couplé au nouveau logiciel de gestion des élèves et des enseignant-e-s « Outil Numérique pour la Direction d'Ecole - ONDE ».

Ce LSUN s'inscrit dans la même logique que le livret personnel de compétences (LPC), que nous avons combattu et qui a peu à peu été abandonné dans la pratique, mais en pire puisqu'il contient des données personnelles, hautement sensibles ! Et plus encore : numérisé et accessible par un nombre important d'institutions (police, justice, services sociaux et municipaux via le « secret professionnel partagé » ou le « droit de communication »), il répond à une volonté de fichage et de contrôle des élèves et futur-e-s travailleurs-euses. Le livret scolaire appartenait à la famille, il devient désormais propriété de l'État.

Par ailleurs, si le ministère met en avant « un droit à l'oubli » avec l'effacement des données un an après la fin de la 3ème, aucun dispositif concret n'a été prévu pour le rendre effectif. L'effacement des données au-delà de la 3ème n'est donc absolument pas garanti d'autant plus qu'il est déjà à l'étude d'étendre le dispositif pour les lycées et

l'enseignement supérieur.

Le fichage commencé à l'école primaire s'étendra au parcours professionnel par le biais du « Compte Personnel de Formation » (CPF) créé en 2014 et du « Compte Personnel d'Activité » (CPA), un immense fichier créé par la loi « travail » du 8 août 2016 et dont les données seront bientôt mises à disposition des employeurs et des financeurs de formation.

Ce nouveau livret restreint la liberté pédagogique des enseignant-e-s et les oblige à utiliser un outil sans pouvoir en questionner le sens et l'usage. Sous couvert de simplification des tâches, il s'agit d'uniformiser les pratiques pour mieux les contrôler, comme c'est déjà le cas avec l'utilisation des Espaces Numériques de Travail qui se généralisent dans le 2nd degré et bientôt dans le 1er degré.

**Sud éducation 92 appelle tous-tes les collègues à boycotter le LSUN, à informer les familles de ses dangers et à refuser de transmettre les informations aux collègues chargé-e-s de direction.**

## Pas d'animations pédagogiques obligatoires !

La circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des enseignant-e-s du premier degré prévoit que, parmi les 108h annualisées de notre temps de service, 18h soient consacrées aux animations pédagogiques et à la formation continue. D'après cette circulaire, la formation continue doit représenter au moins la moitié des 18h et doit être, « *pour tout ou partie, consacrée à des sessions de formation à distance, sur des supports numériques* ».

Aucun texte réglementaire ministériel ne prévoit d'animations pédagogiques obligatoires. La volonté de l'académie des Hauts-De-Seine et des circonscriptions de rendre certaines animations pédagogiques obligatoires n'est pas ac-

ceptable.

Le ministère a reconnu le 16 juin 2015 que, concernant M@gistère : « *Le recours à ce dispositif technique ne revêt aucun caractère obligatoire.* »

**Pour l'année scolaire 2017-2018, Sud éducation 92 reconduit la consigne syndicale de refuser les inscriptions sur M@gistère.**

Nous rappelons par ailleurs que la participation aux heures d'information syndicale permet de défalquer jusqu'à 9h sur les 18h d'animations pédagogiques.

## Défalquer les 2x10 min d'accueil des 108h

La circulaire n°2013-019, qui détaille le temps de service des instituteurs-trices et des professeur-es des écoles et notamment les 108h, ne mentionne aucunement un temps d'accueil avant le début des cours.

Cela est rappelé dans la circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 (modifiée par la circulaire n°2014-089 du 9 juillet 2014) relative à la surveillance et à la sécurité des élèves :

« *L'accueil des élèves : il a lieu dix minutes avant le début de la classe. Il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.* »

Le règlement-type départemental prévoyant une ouverture des écoles à 8h20 et 13h05, ces 2x10 minutes doivent être décomptées du temps de service annualisé, autrement dit des 108h.

L'APC, déclinaison actuelle de l'aide personnalisée fortement combattue en son temps, est un dispositif dont la pertinence ne s'impose pas.

**C'est pourquoi Sud éducation 92 appelle de nouveau à défalquer ce temps de service devant élèves du temps d'APC.**

Cette consigne syndicale est lancée pour la quatrième année consécutive et l'administration n'a pu empêcher son application, comme dans d'autres départements. Certes, des pressions sont parfois exercées par la hiérarchie, mais aucune menace n'a été mise à exécution. Il faut rester ferme sur la position et ne pas hésiter à prévenir Sud éducation le cas échéant.

## Il n'y a pas à avoir de « tableau sur les 108 heures » !

**Pour rappel, les seuls documents obligatoires et donc exigibles sont :**

- le registre d'appel dûment complété et signé tous les mois par le-la chargé-e de direction ;
- l'emploi du temps de la classe ;
- les livrets scolaires des élèves ;
- les PPRE quand il y en a.

Tous les autres documents (tableau des 108h, cahier-journal, progressions, programmations, fiches de préparation, dossier de pré-inspection ...) ne sont pas exigibles ! L'administration a déjà le moyen de contrôler la présence des enseignant-e-s aux réunions (compte-rendus des différents conseils, émargement des animations pédagogiques), nous n'avons pas à faire son travail à sa place !